

Article 4 : L'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur a pour mission de veiller à la qualité du système d'enseignement supérieur et des institutions publiques et privées de formation et de recherche relevant du sous-secteur de l'enseignement supérieur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre un mécanisme d'assurance qualité compatible avec les objectifs et les exigences de l'enseignement supérieur ;
- définir les standards de qualité et les critères pour l'évaluation des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- mettre en place des procédures formelles d'évaluation des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- évaluer périodiquement la gouvernance, la formation, la recherche, la coopération, le partenariat, le service à la collectivité et la vie dans les institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- recevoir, traiter et apprécier les demandes d'accréditation des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- formuler des recommandations résultant des évaluations au ministre chargé de l'enseignement supérieur et aux institutions publiques et privées de formation et de recherche concernées ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations formulées à l'attention des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- accompagner les institutions publiques et privées de formation et de recherche dans le développement et la mise en œuvre de leur procédure interne d'assurance qualité ;
- coordonner la formation des acteurs des institutions publiques et privées de formation et de recherche dans le domaine de l'assurance qualité

Article 5 : Les ressources de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les subventions de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les apports bilatéraux et multilatéraux ;
- les dons et legs.

Article 6 : L'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est administrée par un comité de direction. Elle est gérée par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de l'innovation
technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative
aux contrats de partenariat public-privé

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application

Article premier : La présente loi détermine le cadre juridique et institutionnel des contrats de partenariat public-privé.

Elle fixe les principes fondamentaux, les procédures de préparation, de passation, les modalités d'exécution, de contrôle et de règlement des différends ainsi que les régimes financier, fiscal, douanier, de change, foncier et des biens des contrats de partenariat public-privé.

Article 2 : La présente loi s'applique aux contrats conclus entre une personne publique et un partenaire privé sous la forme d'un contrat de partenariat public-privé.

Elle ne s'applique pas aux contrats de partenariat public-privé qui par leur nature sont régis par des lois spécifiques.

Les contrats administratifs de droit commun régis par le code des marchés publics et par d'autres textes en vigueur peuvent faire l'objet de contrats de partenariat public-privé, sur décision du comité national du partenariat public-privé.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- affermage : le contrat de partenariat public-privé par lequel une personne publique confie à un partenaire privé la gestion d'un service public contre une rémunération perçue sur les usagers, à charge pour lui de reverser à la personne publique une redevance pour l'utilisation et l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés ;
- biens propres : les biens appartenant au partenaire privé pendant la durée du contrat, et qui lui reviennent à l'expiration du contrat ;
- biens de reprise : les biens utiles sans être indispensables au service public ou à l'exercice des missions portant sur des biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt national ;
- bien de retour : les biens meubles ou immeubles indispensables au fonctionnement du service public ou à l'exécution des missions portant sur des biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt national. Sont considérés comme biens de retour, des biens meubles ou immeubles tels que les terres et terrains, ouvrages et équipements mis à la disposition gratuitement par la personne publique contractante au partenaire privé pendant toute la durée du contrat ainsi que ceux qui résultent d'investissements réalisés ou acquis par le partenaire privé, qui sont affectés et nécessaires au service public objet du contrat ou à l'exécution des missions portant sur des biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt national ;
- concession : le contrat de partenariat public-privé par lequel une personne publique confie au concessionnaire les missions de réaliser des investissements relatifs à un service, à des travaux ou un aménagement d'un actif ou d'un ouvrage public et de l'exploiter, en son nom et à ses risques et périls, en vue d'assurer un service d'intérêt général, en percevant des rémunérations substantiellement liées aux résultats de l'exploitation ;
- contrat de partenariat public-privé : le contrat administratif par lequel l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une société à participation publique majoritaire, confie à une personne morale de droit privé ou un groupement de personnes morales de droit privé, pour une période déterminée tout ou partie de la conception, de la construction, du financement, de la transformation, de l'exploitation, de la gestion, de la maintenance, de la réhabilitation, de l'entretien d'un actif de la personne publique, d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un service public. Tout ou partie du financement de ces activités est réalisé par la personne morale de droit privé ou le groupement de personnes morales de droit privé ;
- contrat de partenariat public-privé à paiement par les usagers : le contrat selon lequel la rémunération du partenaire privé provient essentiellement de l'exploitation de l'ouvrage ou du service public ;
- contrat de partenariat public-privé à paiement public : le contrat selon lequel la rémunération du partenaire privé provient essentiellement de versements de la personne publique ;
- délégation de service public : le contrat de partenariat public-privé par lequel une personne publique délègue à une personne morale de droit privé, dite partenaire privé, la réalisation des prestations de service public, sous la forme d'une concession, d'un affermage ou d'une régie intéressée. Le partenaire privé finance tout ou partie de l'investissement et est responsable des risques techniques et commerciaux moyennant une rémunération liée aux résultats de l'exploitation du service public ;
- offre spontanée : la proposition à l'initiative d'un partenaire privé relative à un projet de contrat de partenariat public-privé qui n'est pas soumise en réponse à un appel d'offres ;
- partenaire privé : la personne morale de droit privé ou groupement de personnes morales de droit privé ;
- personne publique : l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés à participation publique majoritaire ;
- procédure d'appel d'offres : la procédure d'attribution de droit commun par laquelle la personne morale contractante choisit, après une mise en concurrence, l'offre conforme aux spécifications du dossier d'appel d'offres et évalue économiquement la plus avantageuse ;
- procédure de dialogue compétitif : la procédure par laquelle, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique, objectivement dans l'impossibilité de définir les moyens techniques pour répondre à ses besoins ou d'établir le montage juridique ou financier du projet, conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer suite à un appel à la concurrence, en vue de définir ou de développer des solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles

les participants au dialogue seront invités à soumettre une offre ;

- procédure d'entente directe : la procédure par laquelle la personne publique contractante engage directement les discussions qui lui paraissent utiles avec un candidat pré-identifié à l'avance et attribue ensuite le contrat de partenariat public-privé ;
- régie intéressée : le contrat par lequel une personne publique confie l'exploitation d'un service d'intérêt général à un partenaire privé qui en assume la gestion pour le compte de ladite personne publique et reçoit de cette personne publique une rémunération calculée en fonction des revenus ou des résultats de l'exploitation ainsi que des objectifs de performance du service. Le risque d'exploitation est substantiellement transféré à l'opérateur ;
- soumissionnaire : le candidat qui a déposé une offre dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un contrat de partenariat public-privé.

Chapitre 3 : Des formes de contrats de partenariat public-privé

Article 4 : Les contrats de partenariat public-privé se répartissent en contrats de partenariat public-privé à paiement par les usagers et en contrats de partenariat public-privé à paiement public.

Article 5 : Les contrats de partenariat public-privé sont conclus sous les formes des contrats définis à l'article 3 de la présente loi.

Article 6 : Ne peuvent soumissionner aux procédures de passation des contrats de partenariat public-privé, les personnes morales de droit privé nationales ou internationales :

- n'étant pas constituées et ne fonctionnant pas selon la réglementation en vigueur en République du Congo ;
- faisant l'objet d'interdiction d'exercice ou de participation à la commande publique en République du Congo ou à l'étranger ;
- étant en conflit d'intérêt avec la personne publique adjudicatrice ou ses représentants, les membres du comité technique ou les membres de la commission de passation des contrats de partenariat public-privé ;
- étant en état de redressement ou de liquidation des biens au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les membres d'un groupement d'entreprises qui se porte candidat.

Les soumissions présentées par les personnes visées par les dispositions ci-dessus sont irrecevables.

L'avis d'appel public à la concurrence fixe la liste des documents justificatifs à fournir.

Chapitre 4 : Des organes de gouvernance

Article 7 : Le cadre institutionnel du contrat de partenariat public-privé comprend :

- le comité national du partenariat public-privé ;
- le comité technique ;
- le secrétariat permanent des partenariats public-privé ;
- la commission de passation des contrats de partenariat public-privé ;
- la commission de contrôle des partenariats public-privé.

Article 8 : Le comité national du partenariat public-privé est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, et composé des ministres chargés respectivement du partenariat public-privé, des finances, de l'économie, du plan, des infrastructures, des affaires foncières, du domaine public, du budget ainsi que des membres du Gouvernement concernés par l'objet des projets.

Il élabore un portefeuille multisectoriel annuel de projets à entreprendre sous la forme de partenariat public-privé.

Chaque projet est accompagné d'un document contenant le titre, le contexte et la justification, les objectifs, les populations cibles ou bénéficiaires et les résultats attendus.

En cas d'offres spontanées, le ministre chargé du partenariat public-privé est tenu d'informer le Premier ministre avant le processus d'élaboration du contrat.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité national du partenariat public-privé sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : Le comité technique est l'organe technique du Gouvernement chargé de mettre en œuvre les projets de partenariat public-privé.

Il est constitué pour chaque projet par tous les ministres sectoriels concernés ou leurs représentants, les représentants des membres du comité national de partenariat public-privé et est présidé par le ministre chargé du partenariat public-privé.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité technique sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 10 : Les contrats de partenariat public-privé sont validés par le comité technique et approuvés selon les seuils définis par décret en Conseil des ministres, par le ministre chargé du partenariat public-privé, par le Premier ministre et le Président

de la République, après avis du comité national du partenariat public-privé.

Article 11 : Il est créé auprès du ministre chargé du partenariat public-privé, un secrétariat permanent des partenariats public-privé ayant pour missions, notamment, de :

- publier et mettre à jour le portefeuille multi-sectoriel de projets de partenariat public-privé ;
- rendre un avis consultatif sur les évaluations préalables des projets de partenariat public-privé et tout autre contrat assimilé préparé et soumis par la personne publique ;
- fournir un appui aux personnes publiques dans l'identification, la préparation, la négociation et le suivi des projets de partenariat public-privé ;
- assister les personnes publiques dans l'élaboration des projets de partenariat public-privé ;
- procéder à l'évaluation préalable des projets de partenariat public-privé, des études de pré-faisabilité et des études de faisabilité des projets des personnes publiques faisant apparaître les motifs à caractère économique, financier, juridique et administratif du projet ;
- préparer les avis conformes préalables à donner aux personnes publiques pour la mise en œuvre des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé ;
- s'assurer du développement et de la promotion du partenariat public-privé, de l'information au public ;
- effectuer le suivi et l'évaluation de la pratique des partenariats public-privé ;
- préparer les avis du comité national ;
- apporter l'assistance technique au ministre chargé du partenariat public-privé ;

La composition, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 5 : Des principes de gouvernance

Article 12 : Le cadre institutionnel des contrats de partenariat public-privé repose sur les principes de séparation des fonctions et d'indépendance des acteurs institutionnels, destinés à prévenir les conflits d'intérêts, d'attribution et de compétence, notamment, sur :

- l'identification, la détermination des projets prioritaires, la préparation et l'évaluation de ces projets et la passation, l'exécution et le suivi des contrats de partenariat public-privé ;
- le conseil et l'assistance dans le processus de mise en œuvre de partenariat public-privé et l'évaluation préalable ;
- la validation et la soutenabilité budgétaire des contrats de partenariat public-privé ;
- le contrôle a priori de la conformité de la procédure de passation des contrats de partenariat public-privé ;

- le contrôle a posteriori des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé.

Article 13 : Les acteurs publics et privés intervenant dans les procédures de passation, d'exécution, de contrôle et de règlement des contrats de partenariat public-privé, à quelque titre que ce soit, s'engagent à respecter les principes d'éthique et de déontologie définis par les textes en vigueur.

Le soumissionnaire à la procédure de passation d'un contrat de partenariat public-privé prend par écrit dans son offre, l'engagement de n'accorder aucun paiement, avantage ou privilège à toute personne agissante comme intermédiaire ou agent en vue de l'obtention du contrat de partenariat public-privé. En cas de violation de cet engagement, le soumissionnaire peut faire l'objet d'une interdiction de soumissionner et/ou de poursuite pénale.

Article 14 : Les contrats de partenariat public-privé prennent en compte les objectifs de développement durable dans leurs dimensions environnementale, économique et sociale, en exigeant un contenu local dans les contrats.

Les opérations économiques sont soumises aux principes de la responsabilité sociétale des entreprises ci-après :

- le respect de la bonne gouvernance à travers la redevabilité, la transparence, l'éthique et l'intégrité, la reconnaissance de l'intérêt des parties prenantes ;
- le respect des droits humains ;
- le respect des relations sociales et la garantie des conditions de travail décent ;
- le respect de l'environnement ;
- le respect des bonnes pratiques commerciales et professionnelles ;
- la prise en compte des intérêts du consommateur et leur protection ;
- la participation à la promotion des actions en faveur des communautés à la base et du développement local en concertation avec les autorités nationales et locales.

TITRE II : DE LA PASSATION DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Chapitre 1 : Des règles de passation des contrats de partenariat public-privé

Article 15 : La passation du contrat de partenariat public-privé est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement, d'objectivité, de concurrence, de transparence et au respect des règles de bonne gouvernance.

La procédure de passation du contrat de partenariat public-privé fait l'objet d'une publicité préalable.

Toute procédure de passation du contrat de partenariat public-privé fait l'objet d'un règlement d'appel à la concurrence.

Le recours à l'entente directe peut être autorisé après avis de non-objection du comité technique, notamment :

- en raison de la particularité du domaine du projet et de l'expertise dont dispose le partenaire privé dans son domaine ;
- lorsque la réalisation du projet présente une urgence stratégique liée à la défense et à la sécurité nationale pour la personne publique ;
- lorsque le partenaire privé a déjà réalisé pour le compte de la personne publique des projets similaires ;
- lorsque le partenaire privé dispose d'une expérience exclusive dans le domaine du projet.

Article 16 : Les projets pouvant faire l'objet d'un contrat de partenariat public-privé doivent répondre à un besoin préalablement défini par la personne publique.

Ils doivent faire l'objet d'une évaluation préalable incluant une analyse comparative des autres formes de réalisation du projet, pour justifier le recours aux contrats de partenariat public-privé.

Cette évaluation doit tenir compte, notamment, de la complexité du projet, de son coût global pendant la durée du contrat, du partage des risques y afférents, du niveau de performance du service rendu, de la satisfaction des besoins des usagers et du développement durable ainsi que des montages financiers du projet et de ses modes de financement.

Les conditions et les modalités de l'évaluation préalable des projets de partenariat public-privé sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 17 : L'initiative des projets de contrats de partenariat public-privé émane des personnes publiques.

Sur la base de l'étude de préfaisabilité et de faisabilité prévue à l'article 19 de la présente loi, les projets de contrats de partenariat public-privé sont priorisés par le comité national.

Les personnes privées sont susceptibles de faire des offres spontanées, qui sont prises en compte conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi.

Article 18 : Pour tout projet de partenariat public-privé, une étude de faisabilité est obligatoire.

L'étude de faisabilité est réalisée soit par l'Etat, soit par le partenaire privé. Le financement des études de faisabilité pour le compte de l'Etat est à la charge du budget de l'Etat.

Article 19 : La personne publique partie au contrat de partenariat public-privé est représentée, selon les cas :

- pour l'Etat, par le ministre chargé du partenariat public-privé, le ministre des finances et le ou les ministre (s) sectoriel (s) ;
- pour les collectivités locales, par leurs représentants ;
- pour les établissements publics et les sociétés à participation publique majoritaire, par le représentant légal.

Article 20 : Les projets de contrat de partenariat public-privé, dont la valeur globale estimée hors taxes est inférieure à un seuil à définir par décret en Conseil des ministres sont réservés aux entreprises contrôlées par des nationaux.

Article 21 : Selon l'objet, la nature et le contexte, les procédures conduisant à la passation des contrats de partenariat public-privé, la commission de passation des contrats de partenariat public-privé peut mettre en œuvre les procédures de passation ci-dessous :

- l'appel d'offres ;
- le dialogue compétitif ;
- l'offre spontanée ;
- l'entente directe.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission de passation des contrats de partenariat public-privé sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 2 : Des critères d'attribution des contrats de partenariat public-privé

Article 22 : Parmi les critères d'attribution, figurent notamment le coût global de l'offre et les objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat, en particulier en matière de développement durable et de mise en œuvre de clauses sociales ainsi que la qualité du service. Il peut être pris en compte la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des entreprises de droit congolais détenues majoritairement par des nationaux congolais, ainsi que des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

D'autres critères, en rapport avec l'objet du contrat, peuvent être retenus, notamment la qualité technique et le caractère innovant de l'offre, le délai de réalisation des ouvrages ou équipements, leur qualité esthétique ou fonctionnelle.

Article 23 : A la fin du processus de sélection, et dans les conditions et modalités prévues par voie réglementaire, la personne publique contractante organise la mise au point des termes définitifs du contrat avec le candidat retenu.

A l'issue de la mise au point, elle engage les procédures de contrôle préalable, d'approbation et de signature du contrat.

Article 24 : Le titulaire du contrat se constitue sous la forme d'une société de projet de droit congolais dédiée au contrat de partenariat public-privé.

Article 25 : Plusieurs entreprises peuvent constituer un groupement conjoint et solidaire pour présenter une offre, En cas d'attribution du contrat de partenariat public-privé à un groupement d'entreprises candidat, ledit groupement dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'attribution du contrat de partenariat public-privé pour constituer une société de projet de droit congolais qui se substituera dans les droits et obligations du groupement au titre de son offre.

Une même entreprise ne peut être membre que d'un seul groupement soumissionnaire pour le même projet.

TITRE III : DES CLAUSES DU CONTRAT ET DES MEMTIONS OBLIGATOIRES

Chapitre 1 : Des clauses du contrat

Article 26 : Le contrat de partenariat public-privé fixe les droits et obligations des parties contractantes et comporte obligatoirement les clauses suivantes :

- les modalités de financement ;
- les exigences de qualité, de sécurité et de pérennité ;
- l'équilibre du contrat en cas d'imprévision et de force majeure ;
- les obligations du partenaire privé ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages, équipements ou biens immatériels au service public et le respect des exigences du service public ;
- la fourniture locale de biens et services ;
- le contrôle qu'exerce la personne publique sur la cession partielle ou totale du contrat ou de la créance ;
- les conditions dans lesquelles, en cas de défaillance du cocontractant, la continuité du service public est assurée ;
- les règles applicables en matière d'occupation du domaine public ;
- le transfert des actifs, objet du contrat ;
- les conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat ;
- les modalités de prévention et de règlement des litiges et les conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait appel à l'arbitrage ;
- les modalités de rémunération du partenaire privé ;
- le partage des risques entre les parties ;
- le personnel ;
- l'équilibre du contrat de partenariat public-privé en cas d'imprévision ou de force majeure ;
- les modalités et mécanismes de suivi et de contrôle de l'exécution du contrat ;
- les pénalités en cas de non-respect des clauses du contrat et intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement de la rémunération ;
- la référence aux normes congolaises lorsqu'elles existent ;
- les conditions de sous-traitance ;
- la cession et les conditions de changement de l'actionnariat du partenaire privé ;
- le régime juridique des biens ;
- les sûretés et garanties ;

- les assurances que le partenaire privé doit contracter ;
- les cas de résiliation ;
- le transfert de compétence et de technologie ;
- les régimes financier, fiscal, douanier et de change.

Article 27 : La durée du contrat de partenariat public-privé est déterminée en fonction de la nature des prestations demandées, des délais nécessaires à la réalisation des objectifs et des engagements de performance, de la durée d'amortissement des investissements à réaliser lorsque des investissements sont à la charge du partenaire privé et des modalités de financement.

La durée peut être prorogée sur avis conforme de la personne publique contractante conformément à l'article 10 de la présente loi.

Article 28 : En fonction de l'objet du projet et du contexte social, économique et environnemental, la personne publique contractante prévoit parmi les critères d'attribution énoncés dans le dossier d'appel d'offres, des exigences du projet de partenariat public-privé envisagé, notamment :

- les initiatives relatives à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- les initiatives pour l'intégration des artisans et des petites et moyennes entreprises nationales ;
- les modalités de transfert de technologies et de compétence ;
- les actions et propositions concrètes en matière d'environnement et de développement durable.

Article 29 : Le contrat de partenariat public-privé prévoit les clauses relatives aux pénalités applicables en cas de manquement du partenaire privé à ses obligations et en particulier en cas de non-respect des objectifs de performance.

Préalablement à l'application desdites pénalités, la personne publique contractante doit, dans les conditions prévues par le contrat de partenariat public-privé, mettre en demeure le partenaire privé de se conformer aux obligations contractuelles, objet du manquement.

Le contrat de partenariat public-privé prévoit les modalités de calcul des pénalités et détermine les conditions par lesquelles elles seront déduites de la rémunération du partenaire privé ou payées directement à la personne publique contractante.

Le contrat de partenariat public-privé prévoit le versement d'intérêts moratoires par la personne publique en cas de retard dans le paiement de la rémunération, lorsqu'il s'agit d'un contrat de partenariat public-privé à paiement public.

Chapitre 2 : Des mentions obligatoires

Article 30 : Le contrat de partenariat public-privé comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- la désignation des parties contractantes ;
- l'objet ;
- la durée ;
- les objectifs de performance assignés au partenaire privé ;
- la date de la mise en œuvre du contrat.

TITRE IV : DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Chapitre 1 : Des droits et obligations de la personne publique

Article 31 : La personne publique contractante peut, pour assurer la continuité du service public, procéder à la substitution du cocontractant par un autre partenaire privé, notamment, dans les cas suivants :

- le manquement grave et dûment constaté aux obligations, notamment, en termes d'objectifs de performance assignés au partenaire privé ;
- la survenance d'autres événements pouvant justifier la résiliation anticipée du contrat.

Cette substitution s'effectue dans les mêmes conditions d'exécution du contrat initial.

Article 32 : Le contrat de partenariat public-privé prévoit les modalités par lesquelles la personne publique contractante procède à la substitution du partenaire privé.

Elle peut procéder également à la substitution du partenaire privé à la demande des organismes de financement du projet en cas de manquement dûment constaté du partenaire privé à ses obligations, vis-à-vis desdits organismes.

Article 33 : La personne publique contractante exécute toutes ses obligations dans les conditions fixées par le contrat.

Elle ne fait usage de ses prérogatives de puissance publique qu'en cas de force majeure, d'urgence, ou de circonstances relevant de l'ordre public.

Article 34 : La personne publique contractante assure et met en place toutes les diligences pour faciliter l'exécution du contrat.

Article 35 : La personne publique contractante veille à ce que le partenaire privé cocontractant bénéficie de tous les privilèges et avantages tels que stipulés dans le contrat.

Article 36 : Si la personne publique contractante perd sa capacité ou sa qualité pour poursuivre l'exécution du contrat, l'entité publique qui se substitue à elle reprend ses obligations contractuelles.

Le changement est notifié au partenaire privé cocontractant par le ministre sectoriel, après avis du comité technique.

Chapitre 2 : Des droits et obligations du partenaire privé

Article 37 : Le partenaire privé peut sous-traiter une partie des missions relatives au projet, qui lui ont été confiées, dans les conditions prévues par le contrat.

Toutefois, il ne peut sous-traiter la totalité du contrat.

Le partenaire privé est tenu d'informer la personne publique contractante de tous les contrats de sous-traitance pendant toute la durée du contrat avant de procéder à l'exécution desdits contrats.

Les contrats de sous-traitance sont soumis aux différentes dispositions des lois et règlements en vigueur.

Le partenaire privé demeure seul responsable vis-à-vis de la personne publique des prestations réalisées par lui-même et celles réalisées par ses sous-traitants.

Article 38 : Le contrat de partenariat public-privé fixe les conditions et les modalités de rémunération des services rendus par le partenaire privé pendant la durée du contrat. Lesdites conditions doivent prévoir la disponibilité du service considéré et le respect des objectifs de performance.

Le contrat de partenariat public-privé peut prévoir que le partenaire privé soit rémunéré par la personne publique et/ou par les recettes découlant de l'exploitation des ouvrages, biens et équipements relevant du projet.

Article 39 : Le partenaire privé doit, lors de la fourniture des services, objet du contrat, respecter les principes de l'égalité entre les usagers et de continuité de service.

Le contrat de partenariat public-privé fixe les objectifs de performance assignés au partenaire privé, notamment, en ce qui concerne la qualité des services, la qualité des ouvrages, équipements et, le cas échéant, leur niveau de fréquentation par les usagers.

Le contrat fixe également la façon de les mesurer et les modalités de leur suivi et contrôle.

Le contrat de partenariat public-privé prévoit aussi les conditions dans lesquelles lesdites prestations sont mises à la disposition de la personne publique.

Article 40 : Le contrat de partenariat public-privé fixe les conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre la personne publique et le partenaire privé, y compris ceux résultant de l'imprévision et de la force majeure, dans le respect de l'équilibre dudit contrat tel que défini à l'article 42 de la présente loi.

Article 41 : Le contrat de partenariat public-privé détermine les conditions dans lesquelles la personne publique et le partenaire privé ont droit au maintien de l'équilibre du contrat en cas de survenance d'évènement imprévu ou en cas de force majeure.

Le partenariat privé met, à cet effet, à la disposition de la personne publique tout document ou information nécessaire pour le contrôle de l'exécution du contrat.

Il rend compte, de façon régulière, à la personne publique de l'exécution du contrat par un rapport semestriel.

Article 42 : Le partenaire privé ne peut céder le contrat de partenariat public-privé à un tiers, en totalité ou en partie, sans l'accord écrit de la personne publique contractante.

Le contrat fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre de ladite cession.

En cas de cession du contrat, le partenaire privé cessionnaire est subrogé au partenaire privé cédant dans tous ses droits et obligations.

Article 43 : Le contrat de partenariat public-privé fixe les clauses pouvant faire l'objet de modification.

Il précise également les conditions dans lesquelles il est procédé à ladite modification sur demande de l'une des deux parties. Toutefois, aucune modification ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la personne publique contractante.

Chapitre 3 : Des conditions et modalités de résiliation du contrat de partenariat public-privé

Article 44 : Le contrat de partenariat public-privé peut être résilié pour les motifs prévus dans le contrat, notamment :

- par décision de la personne publique pour motif d'intérêt général moyennant indemnisation du partenaire privé ;
- par décision de la personne publique pour irrégularité grave affectant le contrat ;
- pour faute grave du partenaire privé ou de la personne publique ;
- pour cas de force majeure ;
- en cas de procédures collectives d'apurement du passif ;
- en cas de remise en cause de l'équilibre financier du projet résultant d'une action ou décision de la personne publique. La résiliation est alors prononcée par le juge à la demande du partenaire privé dans les conditions prévues au titre relatif au règlement des différends. Le partenaire privé peut alors réclamer des dommages et intérêts à la personne publique ;
- d'un commun accord par les parties.

Chapitre 4 : Du contrôle et de l'audit

Article 45 : L'exécution des contrats de partenariat public-privé fait l'objet de contrôle par :

- la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- la Haute autorité de lutte contre la corruption ;
- la commission de contrôle des partenariats public-privé ;
- l'auditeur indépendant ;
- tout autre organe compétent prévu par les lois et règlements en vigueur dans le cas de financements publics.

Article 46 : Le contrat prévoit la mise en place d'une commission de contrôle comprenant les représentants de la personne publique contractante et ceux du partenaire privé.

La personne publique peut y associer certains membres du comité technique, en raison de leur compétence.

Article 47 : La commission de contrôle assure le contrôle de l'exécution du contrat de partenariat public-privé et la façon dont le partenaire privé respecte les modalités d'exécution du contrat, notamment les objectifs de performance et la qualité de service convenus, ainsi que les conditions dans lesquelles il fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat.

Article 48 : Un rapport annuel, établi par la commission de contrôle, est adressé à la personne publique contractante et au président du comité national du partenariat public privé.

Article 49 : Les contrats de partenariat public-privé sont soumis à un audit annuel confié à un auditeur indépendant, préalablement recruté dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'audit porte sur les conditions et modalités de conception, d'attribution et d'exécution du contrat de partenariat public-privé.

TITRE V : DES REGIMES FINANCIER, FISCAL ET DOUANIER

Chapitre 1 : Du régime financier

Article 50 : Le régime financier applicable au contrat de partenariat public-privé est celui déterminé par les parties.

Article 51 : Le financement d'un contrat de partenariat public-privé peut être effectué intégralement par :

- un ou plusieurs partenaires privés ;
- un ou plusieurs organismes tiers ;
- dans ce cas le risque financier incombe toujours au partenaire privé.

Il peut aussi être effectué conjointement par la personne publique, un ou des organismes tiers et un ou des partenaires privés.

Toute forme de financement conjoint peut être mise en place dans le contrat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 52 : Le financement réalisé par un partenaire privé ou par un organisme tiers ne peut faire l'objet d'une cession de créance qu'après autorisation écrite de la personne publique contractante.

Article 53 : Les engagements de financement pris par la personne publique contractante dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé font l'objet d'une inscription dans son budget.

Article 54 : Il est créé un fonds d'appui aux projets de partenariat public-privé ayant notamment pour missions de soutenir et de financer la préparation, la passation et l'exécution des projets de contrats de partenariat public-privé.

Les modalités de financement sont fixées par la loi de finances.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce fonds sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 2 : Du régime fiscal, douanier et de change

Article 55 : Le régime fiscal et douanier d'un contrat de partenariat public-privé est spécifique. Il est dérogatoire du droit commun pour ce qu'il prévoit.

Article 56 : Le régime fiscal et douanier des contrats de partenariat public-privé est stable.

Les contrats conclus conformément à la présente loi ne sont soumis à aucune nouvelle disposition légale ou réglementaire fiscale ou douanière, postérieure à leur entrée en vigueur.

Article 57 : Les avantages fiscaux et douaniers sont fixés dans chaque contrat, en fonction de son objet, des conditions et de la durée de son exécution.

Ces avantages doivent être conformes à ceux contenus dans les lois dérogatoires au droit commun en vigueur.

Article 58 : Des avantages fiscaux et douaniers supplémentaires pourront être exceptionnellement consentis par le ministre chargé des finances. Ces avantages doivent être pris en compte dans la prochaine loi de finances.

Article 59 : Les transactions opérées sous le régime des contrats de partenariat public-privé sont soumises au régime de changes en vigueur au Congo et bénéficient des avantages qui s'y rattachent.

TITRE VI : DU REGIME FONCIER ET DES BIENS

Article 60 : Les opérations foncières réalisées dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé sont soumises au régime foncier et domanial en vigueur.

Article 61 : Dans les contrats de partenariat public-privé, les biens sont distingués en biens de retour,

biens de reprise et biens propres. Le contrat définit les catégories de biens qui sont utilisés par le partenaire privé pendant toute la durée du contrat.

Les biens de retour appartiennent à la personne publique contractante même s'ils ont été construits ou acquis par le partenaire privé. Ils reviennent en bon état gratuitement et sans délai à la personne publique contractante à l'expiration du contrat.

Le contrat fixe les conditions de ce transfert.

La liste des biens de retour sont annexés au contrat. Ils sont grevés d'une clause de retour obligatoire dans le contrat.

Les biens de reprise reviennent à la personne publique contractante sur sa demande à l'expiration du contrat moyennant le paiement d'un prix à convenir avec le partenaire privé. Ils sont grevés d'une clause de retour facultatif dans le contrat.

Les biens propres ne sont grevés d'aucune clause de retour facultative ou obligatoire.

Le partenaire privé dispose au cours de l'exécution du contrat, sauf stipulation contraire, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise, dans les limites et les conditions ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affection du domaine public.

Lesdites limites et conditions sont fixées par le contrat.

Article 62 : Le partenaire privé peut, sur autorisation préalable du ministre chargé du domaine public et du ministre chargé des finances, et dans le respect des dispositions légales en vigueur, consentir des sûretés aux organismes de financement sur les actifs acquis ou réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat public-privé, en nantissant les produits et les créances provenant du contrat ou en constituant toute autre sûreté appropriée, sans préjudice de toute disposition législative interdisant la constitution de sûreté sur un bien public ou faisant partie du domaine public.

TITRE VII : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 63 : Les différends liés à la passation, à l'interprétation ou à l'exécution des contrats de partenariat public-privé sont réglés à l'amiable.

En cas d'échec, ils sont réglés par voie d'arbitrage ou par voie juridictionnelle conformément aux modalités fixées dans le contrat.

Leurs prorogations ou renouvellements se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 64 : Les procédures de passation des contrats de partenariat public-privé engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et non abouties, font

l'objet d'une évaluation pour avis conforme par le comité technique du partenariat public-privé, et sont soumises à l'approbation de la commission de passation des contrats de partenariat public-privé.

Les contrats de partenariat public-privé conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régis par les dispositions en vigueur au moment de leur conclusion.

Article 65 : En cas de violation des dispositions de la présente loi, les acteurs publics et privés intervenant, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, d'exécution et de contrôle des contrats de partenariat public-privé, s'exposent à des sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Loi n° 89-2022 du 30 décembre 2022 portant création d'un cadre juridique pour l'artiste et les professionnels de la culture et des arts

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : La présente loi a pour objet de créer un cadre juridique pour l'artiste de spectacle, des arts visuels, graphiques et plastiques, de la mode, de la publicité, du mannequin, du technicien et de l'entrepreneur culturel et artistique, y compris les agents d'artistes et de mannequins.

Article 2 : Conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, la présente loi vise :

- la structuration et la professionnalisation des travailleurs du secteur des arts et de la culture, ainsi que leur intégration dans la sphère économique et sociale ;
- la reconnaissance de leurs organisations professionnelles et leur liberté d'y adhérer ;
- la garantie d'une protection sociale pour les artistes, mannequins et techniciens des entreprises culturelles et artistiques, et assurant les droits attachés à leurs professions.

Chapitre 2 : Des définitions des concepts

Article 3 : Au sens de la présente loi, est considérée comme :

- **artiste** : toute personne qui crée ou participe, par son interprétation, à la création ou à la recréation d'œuvre d'art ;
- **œuvre d'art** : toute réalisation matérielle ou écrite, visuelle ou sonore d'un artiste, exprimant sa pensée, ses sentiments, en vue d'un partage avec le spectateur, l'auditeur ou le lecteur doté de réceptivité ;
- **arts plastiques** : ensemble des domaines artistiques se rapportant aux formes : peinture, sculpture, dessin, photographie, vidéo, architecture artistique, nouveaux modes de production des images ;
- **arts graphiques** : ensemble des procédés techniques permettant la conception visuelle ou la présentation d'une œuvre artistique. Domaines concernés : écriture, dessin, peinture, gravure, sculpture et photographie ;
- **arts visuels** : arts qui produisent des objets perçus essentiellement par l'œil. Ils englobent les arts plastiques, la photographie, le cinéma, l'art vidéo, l'art numérique, l'art décoratif (art textiles, marqueterie) et les arts appliqués à l'industrie (design des objets : mobilier, textiles, haute couture, design de communication : pub, graphisme, multimédia) ;
- **artiste de spectacle** : (synonyme : artiste de la scène) : artiste se produisant sur une scène devant un public de spectateurs ou devant des caméras permettant la retransmission de